

RSArc  
800.1.1

**Directive  
concernant les droits d'accès élargis aux ressources informatiques**

Etat au 21 mars 2017

*La Direction générale de la HE-Arc*

vu l'article 14 de la directive concernant les ressources informatiques de la HE-Arc (Charte informatique) du 16 août 2016,

*arrête :*

But	<b>Article premier</b> La présente directive a pour but de régler les droits d'accès de toutes les personnes ayant des droits d'accès élargis aux données des utilisateur-trice-s de la HE-Arc dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.
Principes	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le personnel reçoit uniquement les droits d'accès nécessaire à l'exécution de ses tâches.  <sup>2</sup> Ils doivent être utilisés uniquement lorsque cela est indispensable au but recherché.  <sup>3</sup> Dans toute la mesure du possible, l'accès élargi se limite au nom des fichiers, des répertoires et des titres de courriels.
Comptes informatiques	<b>Art. 3</b> Chaque personne reçoit au moins deux comptes informatiques dont l'un avec des droits d'accès élargis.  <sup>2</sup> Pour des raisons techniques, certaines personnes peuvent également avoir accès à des comptes impersonnels avec des droits d'accès élargis.  <sup>3</sup> La complexité des mots de passe des comptes informatiques avec des droits d'accès élevés doit excéder la complexité des mots de passe d'un compte ordinaire.
Données professionnelles ou de formation	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Si les données consultées ne sont pas désignées comme privées, il est admis que les données sont accessibles. Pour déterminer si les autres données sont de nature privée, l'avis simultané de deux personnes est requis.
Entrée en vigueur	<b>Art. 5</b> La présente directive entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2016.

Directive approuvée par la Direction générale  
Neuchâtel, le 16 août 2016

Brigitte Bachelard  
Directrice générale

Suivi des modifications L'article 4 a été modifié par décision de la Direction générale du 21 mars 2017. La modification entre en vigueur immédiatement.